

Arrêté du 31/12/2018 fixant la répartition des sièges des représentants du personnel au sein des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans les établissements pénitentiaires du ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Lyon
NOR : JUSK1835631A

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code du travail,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié notamment par le décret n° 2011-774 du 28 juin 2011 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2014 portant création de comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans les établissements pénitentiaires du ressort

de la direction interrégionale de Lyon

Vu les procès-verbaux de dépouillement des scrutins établis le 7 décembre 2018,

ARRÊTE

Article 1

La répartition des sièges des représentants du personnel entre les organisations syndicales au sein des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail créés par l'arrêté NORJUSK1440045 du 29 juillet 2014 dans les établissements pénitentiaires du ressort de la direction interrégionale de Lyon est fixée comme suit :

ÉTABLISSEMENT	LISTE DES ORGANISATIONS SYNDICALES aptes à désigner leurs représentants	REPARTITION du nombre de sièges	
		Titulaires	Suppléants
CP BOURG EN BRESSE	SyndicatUFAP UNSa	2	2
	SyndicatFO	2	2
MA LYON CORBAS	SyndicatUFAP UNSa	3	3
	SyndicatFO	1	1
CP MOULINS-YZEURE	SyndicatUFAP UNSa	2	2
	SyndicatFO	2	2
CD ROANNE	SyndicatUFAP UNSa	2	2
	SyndicatFO	2	2
CP RIOM	SyndicatUFAP UNSa	2	2
	SyndicatFO	2	2
CP VALENCE	SyndicatUFAP UNSa	3	3
	SyndicatFO	1	1

Article 2

Un délai de quinze jours est donné aux organisations syndicales susmentionnées pour désigner leurs représentants dans chacun des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Article 3

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de Lyon est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de la justice.

Fait à Lyon, le 31/12/2018.

Le directeur interrégional,

Stéphane SCOTTO

